



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

Unité Départementale de Rouen-Dieppe

Equipe Risques



Arrêté du 20 JUIN 2019

mettant en demeure la société SAIPOL à Grand-Couronne de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 19-76 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation cadre du 9 août 2019 autorisant et réglementant les activités exercées par la société SAIPOL ;
- Vu les rapports de mesures olfactométriques de la société Overlab de février et octobre 2018 ;
- Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement faisant suite à sa visite du 25 avril 2019 et transmis à l'exploitant par courrier en date du 29 mai 2019 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement.

CONSIDÉRANT

qu'à l'issue de la visite d'inspection du 25 avril 2019 et de la transmission par mail de l'exploitant du 3 mai des rapports de mesures olfactométriques, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- la synthèse des résultats des mesures olfactométriques de 2018 n'a pas été transmise à l'inspection ;

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.

2, rue Saint-Sever- BP 86002 - 76032 ROUEN CEDEX - ☎ 02 35 52 32 00
Site Internet : <http://www.haute-normandie.developpement-durable.gouv.fr>

- les résultats des mesures olfactométriques en sortie de biofiltre sont de 12600 unités d'odeur/m³ en novembre 2017, 57 750 en février 2018 unités d'odeur/m³ et 171 500 unités d'odeur/m³ en octobre 2018 (pour une valeur limite fixée à 5 000 unités d'odeur/m³) ;
- le résultat de la mesure olfactométrique en sortie d'oxydateur thermique est de 4 580 unités d'odeur/m³ en octobre 2018 (pour une valeur limite fixée à 3 000 unités d'odeur/m³) ;

que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 3.2.5 et 16.3.2 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 9 août 2016 ;

que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société SAIPOL de respecter les prescriptions des articles 3.2.5 et 16.3.2 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 9 août 2016 d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} -

La société SAIPOL, dont le siège social est situé 11/13, rue Monceau à Paris est mise en demeure de respecter sur son site de Grand-Couronne (76) les dispositions suivantes :

- l'article 3.2.5 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 9 août 2016 en respectant les valeurs limites d'émission en concentration d'odeur en sortie de biofiltre et d'oxydateur thermique **avant fin décembre 2019** ;
- l'article 16.3.2 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 9 août 2016 en transmettant mensuellement, **dès le mois de juin 2019**, un rapport de synthèse des résultats d'autosurveillance (hors ceux déjà transmis par l'application GIDAF).

Article 2 -

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 -

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de deux mois pour les tiers à compter de la date de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Article 4 -

Un extrait de cet arrêté est affiché à la Mairie de Grand-Couronne pendant une durée minimum d'un mois.

Article 5 -

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la commune de Grand-Couronne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est notifié à la société SAIPOL à Grand-Couronne.

Fait à ROUEN, le **20 JUIN 2019**

Pour le préfet de la Seine-Maritime,
et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan CORDIER